

Minute :  
24/11/24

JUGEMENT DE PROROGATION DE DELAI AVANT CLOTURE DE LA  
LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE DIX NEUF DECEMBRE

N° RG 20/01831 -  
N° Portalis  
DBXA-W-B7E-E6  
CK

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

jugement

19 Décembre  
2024

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président  
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente  
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente  
Greffier : Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier  
Réquisitions écrites du Ministère Public

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 21 Novembre 2024

Affaire :

Association  
L'ASSO  
ANGOULEME  
CERTIFICATIONS  
COMPETENCES

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.  
Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

\*\*\*\*\*

**Association L'ASSO ANGOULEME CERTIFICATIONS COMPETENCES -**  
Représentée  
27 rue de la Tranchade  
16000 ANGOULÊME  
Rep/assistant : M. Yann LETOURNEL - Comparant

Me Jean Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET - Comparant

\*\*\*\*\*

le 19/12/24

**FAITS ET PROCEDURE :**

Copies certifiées  
conformes :  
- M. LETOURNEL  
- Me SILVESTRI  
- Préfecture  
- Parquet

Par jugement du 17 décembre 2020, le Tribunal judiciaire d'Angoulême a ouvert une procédure de liquidation judiciaire de l'Association L'ASSO ANGOULÊME CERTIFICATIONS COMPETENCES, et fixé à deux ans le délai avant l'expiration duquel le tribunal devrait être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de ladite association.

Par jugement du 15 décembre 2022, ledit tribunal a prorogé jusqu'au 15 décembre 2024 le délai avant l'expiration duquel le tribunal devrait être saisi aux fins de clôture de la liquidation judiciaire de l'Association L'ASSO ANGOULÊME CERTIFICATIONS COMPETENCES, et renvoyé l'affaire à la première audience utile de novembre 2024.

Suivant rapport en date du 18 novembre 2024, Maître SILVESTRI, mandataire liquidateur, a sollicité que le délai de clôture de la liquidation judiciaire soit prolongé de deux ans.

Suivant rapport en date du 18 novembre 2024, Madame Virginie SPIRLET-MARCHAL, juge commissaire du Tribunal judiciaire d'Angoulême, a conclu à la poursuite des opérations de liquidation judiciaire pour une durée de deux ans.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 21 novembre 2024.

A cette audience, Maître SILVESTRI, mandataire liquidateur, a confirmé sa demande de prorogation de deux ans du délai de clôture de la liquidation judiciaire. Monsieur Yann LETOURNEL, représentant légal de l'Association L'ASSO ANGOULÊME CERTIFICATIONS COMPETENCES a déclaré qu'il était d'accord pour qu'il soit fait droit à cette demande.

Suivant avis écrit en date du 20 novembre 2024, le Ministère public a requis la prorogation de deux ans du délai de clôture de la liquidation judiciaire.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 décembre 2024.

### **MOTIFS DE LA DECISION :**

Attendu qu'au vu des pièces du dossier et des débats d'audience, il convient de proroger jusqu'au 19 décembre 2026 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'Association L'ASSO ANGOULÊME CERTIFICATIONS COMPETENCES ;

Qu'il convient de renvoyer l'affaire à la première audience utile de décembre 2026, lors de laquelle elle sera réexaminée ;

Attendu, enfin, qu'il y a lieu de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du conseil, par décision contradictoire et en premier ressort,

**Proroge** jusqu'au 19 décembre 2026 le délai avant l'expiration duquel le Tribunal devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'Association L'ASSO ANGOULÊME CERTIFICATIONS COMPETENCES ;

**Renvoie** l'affaire à la première audience utile de décembre 2026 ;

**Dit** que deux mois avant cette date, le greffier fera convoquer le débiteur conformément aux dispositions de l'article R. 643-17 du Code de commerce ;

**Dit** que le présent jugement sera notifié et communiqué aux personnes visées aux articles R. 621-6 et 621-7 du même code ;

**Dit** que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Jean-Christophe MAZE, Vice-président, et par Lucile BARBOSA DO COUTO, Greffier

LE GREFFIER



2

LE PRESIDENT

